

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le règlement intérieur du collège permet la régularisation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs.

Il s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

L'objet du règlement intérieur est double :

- Il fixe les règles du fonctionnement du collège
- Il rappelle les droits et obligations de chacun et en définit les modalités d'application.

1 – PRINCIPES :

Les principes de base du règlement intérieur sont ceux qui régissent le service d'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité politique et idéologique ; laïcité, assiduité et ponctualité, tolérance, politesse, respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ; égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ; protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, devoir de n'user d'aucune violence ; respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux ; obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui lui sont fixées.

2- LES REGLES DE LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 : ORGANISATION DU COLLEGE :

2.11 : Les horaires :

	Ouverture des portes :	Horaires des cours :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8h00	8h30-12h30 14h00-17h00
Mercredi	8h00	8h30-12h30

2.12 : Les locaux- Le matériel :

Toute dégradation ou détérioration, commise par l'élève entraîne la responsabilité civile et pécuniaire des parents.

2.13 : Surveillance des élèves :

De façon permanente, les élèves sont sous surveillance : enseignants dans les cours, personnels de Vie Scolaire pendant les récréations et les études. Tout accident, même s'il ne représente pas un caractère de gravité apparent, tout danger potentiel (risque électrique, présence d'individus extérieurs à l'établissement) doit être immédiatement signalé à un responsable.

2.14 : Mouvement, circulation, déplacement des élèves :

La circulation à bicyclette, à trottinette ou à vélomoteur n'est pas autorisée dans l'établissement.

Avant d'aller en classe, sous la conduite de leur enseignant, les élèves se mettent en rang, dans la cour, à la sonnerie, devant l'emplacement prévu pour leur salle.

A l'intérieur du collège, les élèves se déplacent dans le calme, sans précipitation, sans bousculade et sans violence.

Pour la fluidité des mouvements et pour la sécurité, ils respectent les sens de circulation habituels.

Tout déplacement, dans les couloirs, pendant les heures de cours, est interdit sans autorisation exceptionnelle.

2.15 : Récréations-interclasses :

Les jeux dangereux, les bousculades, les brimades...sont interdits. Aux interclasses de 9h30, 11h30, 15h00 les mouvements se font sans retard.

Pendant les interclasses, les récréations entre 12h30 et 14h00, les élèves n'ont pas à séjourner dans les classes ou les couloirs, sauf pour se rendre aux casiers lorsque c'est le moment.

2.16 : Infirmerie :

L'infirmerie est ouverte le..... (notification dans le carnet de correspondance à la rentrée). En cas d'absence, les élèves souffrants s'adresseront à la Vie Scolaire. Un élève se rendant à l'infirmerie est toujours accompagné d'un(e) camarade.

L'infirmière est seule habilitée à donner certains médicaments ou à prodiguer des soins.

L'élève devant suivre un traitement remettra à l'infirmière les médicaments et une copie de l'ordonnance.
 Pour tout problème de santé et selon la gravité de la situation, le collège avertit la famille de l'élève, fait intervenir un médecin ou les secours.
 Toute maladie contagieuse doit être signalée dans les plus brefs délais à l'Administration.

2.17 : Les entrées-Les sorties :

Les élèves sont accueillis à partir de 8h00 et 13h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi de 8h00 à 12h30.
 Les parents qui déposent ou reprennent leurs enfants en voiture ne doivent pas stationner sur les emplacements réservés aux bus, ni gêner la circulation sur le parking.
 La responsabilité du collège s'arrête au moment où l'élève quitte le collège (en y étant autorisé), dans le respect de l'emploi du temps.
 Les sorties entre deux cours sont interdites.
 La présence au collège est obligatoire du premier au dernier cours de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires.
 Le portillon d'accès à l'établissement reste fermé en dehors des interclasses.

HORAIRE D'OUVERTURE DU PORTILLON

MATIN	MIDI-DEUX	APRES-MIDI
08H00 à 08H30 (ouverture du collège)	12H25 à 12H35	14H55 à 15H00
09H25 à 09H30	12H50 à 13H00 (élèves reprenant les cours à 13H00)	15H50 à 16H00
10H20 à 10H30 (récréation)	13H15 à 13H25 (élèves prenant le bus)	17H00 (fermeture du collège)
11H30 à 11H35	13H45 à 14H00	

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du collège et le travail des élèves en permanence et au C.D.I., les parents qui souhaitent récupérer leurs enfants doivent le faire **impérativement** dans le respect de ces horaires d'ouverture.
 Donc, en cas de retard, les parents devront attendre l'interclasse suivant. S'ils ont terminé leurs cours de la journée seuls les externes et 1/2 pensionnaires de Rieux et Peyriac sont autorisés à sortir seuls.
 Les autres 1/2 pensionnaires et externes doivent être accompagnés par un parent ou un adulte habilité (autorisation écrite uniquement).
 Tout cas particulier devra être exposé par écrit et soumis à l'appréciation de la direction de l'établissement.

2.2 : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE :

2.21 : Gestion des absences :

En cas d'absence, les parents doivent prévenir le collège le jour même :
 - soit par téléphone (un billet du carnet de correspondance sera complété pour la reprise des cours)
 - soit par courrier électronique ou message via Pronote
 L'élève ne sera admis en cours qu'après régularisation de ses absences.

Les motifs « raison familiale » ou « convenance personnelle » ne sont pas recevables.
 Dans le cas d'absences ou de retard abusifs, l'administration du collège se réserve le droit d'apprécier le bien fondé des justificatifs, et au besoin, de punir l'élève.
 En cas d'absentéisme fréquent, l'élève fera l'objet d'un signalement auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

2.22 : Gestion des retards :

Tout élève en retard doit se présenter à la Vie Scolaire pour régulariser sa situation avant de se rendre en cours ; un mot d'excuse signé des parents devra être présenté à ce moment-là ou le lendemain (en cas de retard pris sur le trajet).

2.23 : Les cours d'EPS :

« Les élèves doivent avoir une tenue appropriée : Chaussures adaptées et lacées, short ou survêtement élastiqué à la taille, tee-shirt ras du cou. Les cheveux doivent être attachés. Pour des raisons de sécurité et pour éviter tout vol, il convient de ne pas porter de bijoux durant les cours d'E.P.S.

Conformément :

- à la circulaire n°90- 107 du 17.05.1990 relative au contrôle médical des INA
- à l'arrêté du 13/09/1989 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement,

2.23.1 : L'inaptitude sportive : elle ne peut être prononcée que par un membre du corps médical. On distinguera plusieurs types d'inaptitudes :

- Inaptitude partielle si une partie du corps ne peut être mobilisée dans les conditions ordinaires,
- Inaptitude temporaire si l'élève ne peut pratiquer d'activités sportives une partie de l'année ou d'un cycle d'enseignement,
- Inaptitude permanente si elle dure toute l'année.

L'inaptitude sportive est obligatoirement prononcée par un certificat médical. Par ce qui est prescrit par ledit certificat, l'enseignant sera en mesure d'adapter son enseignement aux possibilités de l'élève, pour lui permettre de s'engager dans le développement des compétences à la mesure de ses possibilités, tout en poursuivant des finalités liées à la sécurité, la responsabilité, l'autonomie qui s'intègrent dans les programmes d'E.P.S.

En conclusion, la prise en charge en E.P.S. des cas d'inaptitudes (partielles ou totales) résulte d'un travail concerté entre enseignants et membres du corps médical en relation avec les élèves et leur famille.

2.23.2 : La dispense d'E.P.S. : elle consiste à exonérer l'élève de suivre un cours. Elle est déterminée par un certificat médical mais pas seulement. Le chef d'établissement et les enseignants, garants du respect de l'obligation scolaire ont aussi la possibilité de délivrer un avis. Il s'agit, néanmoins, d'une mesure qui ne sera prise que lorsque toutes les possibilités d'adaptation ou d'aménagement de la pratique auront été envisagées, sans pouvoir être mises en œuvre.

Le matériel et les locaux sont gracieusement mis à disposition des élèves. En cas de dégradation, une réparation financière ou un remplacement à l'identique sera demandé à la famille.

2.24 : Utilisation du carnet de correspondance :

Le carnet de correspondance permet une communication entre l'élève, sa famille, ses professeurs, l'Administration, la Vie Scolaire et les services médico-sociaux de l'établissement.

Les communications traitant de l'organisation de la scolarité et de l'emploi du temps des élèves doivent être visées par le destinataire.

Le carnet doit être protégé et bien tenu. Un carnet mal tenu sera remplacé aux frais de l'élève. Toute perte du carnet de correspondance doit être aussitôt signalée à la Vie Scolaire et un nouveau carnet acheté par l'élève.

L'élève doit toujours avoir son carnet avec lui. Le carnet peut être contrôlé par tout le personnel du collège. La famille est tenue de le consulter régulièrement et de signer les notes et les informations.

2.25 : Organisation des études et du CDI :

Pendant les heures libres de leur emploi du temps, les élèves vont en permanence.

Les permanences sont des lieux d'études, sous l'autorité du personnel de surveillance. Le respect et le silence y sont de règle.

Le Centre de Documentation et d'Information accueille les élèves pour lire, choisir un livre, l'emprunter ou le rendre, pour faire des recherches à l'aide de documents papier ou grâce aux outils informatiques. Le professeur-documentaliste est souvent amené à animer des séances pédagogiques avec des classes. Les activités propres à ce lieu nécessitent du calme et le respect des documents mis à disposition. Pour les demi-pensionnaires, l'accès au C.D.I. est possible entre 13h00 et 14h00

Sa fréquentation répond à des règles précises assurant le calme et l'étude.

2.26 : Contrôle des connaissances :

Le contrôle des connaissances fait partie des activités pédagogiques prévues pour chaque enseignement. Ces contrôles, qui concernent une classe (devoir ...) ou un niveau (épreuves communes, brevet blanc...), peuvent être accompagnés d'une note et/ou de compétences évaluées.

2.27 : Bulletins Trimestriels-Relevés de notes :

Les familles sont tenues informées des résultats de leurs enfants par le biais de Pronote, des bulletins trimestriels, des relevés de notes de mi-trimestre.

2.3 : LA SECURITE

2.31 : Tenue :

Les tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou d'entraîner des troubles du fonctionnement sont interdites.

Le respect de la décence est une des conditions de la sérénité du climat de la communauté scolaire. Il est interdit de mâcher du chewing-gum, de boire des boissons sucrées ou de manger en classe et dans les couloirs. Il est strictement interdit de sortir de la nourriture de la cantine.

2.32 : Comportement :

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Toute propagande à caractère politique, philosophique ou religieux est à proscrire dans les locaux de l'établissement ainsi que toute collecte ou souscription non autorisée par l'administration.

Tout comportement discriminatoire (raciste, sexiste, xénophobe ...) est passible de sanction.

2.33 Usage de biens personnels :

« Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation des téléphones portables est interdite au collège.

L'interdiction couvre la totalité de l'enceinte de l'établissement et des locaux extérieurs utilisés pour des activités pédagogiques. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive et les sorties scolaires.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et projet d'aide individualisé (PAI).

A titre dérogatoire et de façon exceptionnelle, cette interdiction peut être levée si :

- L'utilisation des équipements précités est rendue nécessaire ou utile par et/ou pour des usages pédagogiques. Cette exception devra être dûment justifiée par le membre de la communauté éducative qui en fera la demande auprès du chef d'établissement pour accord. Le personnel à l'origine de la demande s'engagera de fait à encadrer de manière stricte et limitative, et seulement à des fins éducatives, l'usage desdits équipements.
- Un cas d'urgence exceptionnel nécessitant qu'un élève ait besoin de contacter ses parents. Dans ce cas seulement, et avec l'accord du chef d'établissement ou du conseiller principal d'Education, l'élève sera autorisé à passer un appel depuis la Vie Scolaire ou le bureau du principal.

L'élève veillera à éteindre son téléphone portable avant d'entrer dans l'établissement. Le téléphone portable devra être rangé et ne pas être visible. L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève pourra entraîner une punition. L'appareil sera confisqué et placé dans un lieu sûr et verrouillé de l'Administration après que le l'élève l'aura lui-même mis hors service. Les parents seront prévenus immédiatement de la confiscation. La confiscation n'excédera pas la durée des activités des enseignements de la journée. En fin de journée, l'élève pourra donc récupérer l'objet confisqué.

La loi limite le champ d'application de l'interdiction du téléphone portable aux élèves. Elle rappelle cependant à tous les personnels, de par l'exigence d'exemplarité qu'impliquent leurs fonctions à l'égard des adolescents qui leur sont confiés, qu'ils doivent veiller à faire un usage le plus limité possible de leur téléphone portable et autres équipements terminaux de communications électroniques dans le collège et, à tout le moins, de ne pas en faire usage en présence des élèves si la nécessité ne l'impose pas. »

Les élèves ne devront pas introduire d'objets de valeur ou de l'argent dans le collège. Le collège ne sera donc pas responsable en cas de vols, de pertes ou de casses d'objets de valeur ou de téléphones portables.

2.34 : Objets Dangereux :

Toute introduction d'objets dangereux (armes blanches, cutters, tournevis, etc...) et tout port d'arme même factice sont strictement interdits.

Seuls les ciseaux à bouts ronds sont autorisés.

2.35 : Vols :

Article 331-3 du Code Pénal : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol est puni par la loi. »

Les vols sont inadmissibles au sein de la communauté scolaire et passibles de sanctions pouvant aller jusqu'au conseil de discipline. Tout objet trouvé doit être déposé à la Vie Scolaire.

2.36 Alcool, Tabac, Drogues :

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits stupéfiants dans l'établissement et aux abords sont expressément interdites et punies par la loi (cf. article L3421-1 du code de Santé Publique)

Il est interdit à toute personne de fumer dans l'établissement. (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

3- : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES :

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 énonce les principes généraux :

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective des établissements. » Il en découle donc des droits et des devoirs non seulement pour les élèves, mais aussi pour les adultes de la communauté scolaire. Les enfants (et les parents) sont soumis aux règles de l'obligation scolaire.

3.1 : LES DROITS DES ELEVES :

3.11 : Les droits individuels au collège :

Droit à l'éducation et à la formation :

- Tout enfant jusqu'à 16 ans doit être accueilli dans l'établissement scolaire, recevoir un enseignement et une aide appropriés à son niveau d'apprentissage et à son projet personnel.

Droit au respect de la personne :

- Droit au respect de son intégrité.
- Droit à la liberté de conscience dans le respect d'autrui.
- Droit d'être protégé de toute agression physique ou morale.
- Droit à de bonnes conditions de travail dans l'ordre et le calme (concentration et attention).

Droit au respect du travail :

- Droit à la reconnaissance des efforts fournis.
- Droit au respect de son matériel et de ses biens.

Droit à l'information :

- L'élève comme tous les membres de la communauté scolaire éducative a droit à l'information à travers les délégués-élèves, le tableau d'affichage, les réunions, les documents distribués par l'administration, le site internet du collège...

Droit à la liberté d'expression :

- Tout élève dispose de la liberté de s'exprimer à l'intérieur du collège. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, sans troubler le bon déroulement des enseignements.

3.12 : Les droits collectifs au collège :

Droit d'expression collective :

-il s'exerce par l'intermédiaire des délégués d'élèves. Ceux-ci peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement ou du Conseil d'Administration.

Droit de réunion :

- Seuls les délégués peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Droit à la sécurité :

Les élèves sont sensibilisés aux règles de sécurité au collège et doivent les respecter : protection contre l'incendie, exercice d'alerte, exercice de confinement, connaissance des consignes particulières à certains enseignements (EPS, physique-chimie, technologie...) Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.), et le protocole de sécurité dans les transports scolaires en cas d'intempéries indiquent la conduite à tenir.

Droit de bénéficier d'une information sur les risques et les dangers dont peuvent être victimes les mineurs :

Des campagnes de prévention sont organisées à travers le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, tabagisme, alcool, racket, discrimination, violence, drogue, vols, technologies informatiques de communication et internet.

Droit à la formation :

- Les élèves de 5^e et de 3^e bénéficient d'une formation à la Sécurité Routière.
- Les élèves de 3^e bénéficient également d'une formation aux premiers secours
- Les délégués de classe bénéficieront d'une formation spécifique en début d'année

3.13 : Modalités d'Exercice de ces Droits :

Les droits individuels et collectifs des élèves s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Ils ne peuvent porter atteinte aux activités d'enseignement.

3.2 : LES OBLIGATIONS DES ELEVES :

Le collège a vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et doit constamment avoir le souci de leur formation civique.

Les élèves ont le devoir de connaître les règles applicables au collège et de les respecter.

3.21 : Assiduité :

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement : elle concerne tous les enseignements obligatoires, les études, les cours de soutien, les options choisies en début de cycle, les épreuves d'évaluation, les séances d'information, les contrôles et examens de santé.

Les élèves ont l'obligation d'assiduité et de ponctualité.

Les parents sont responsables de la présence assidue et du respect des horaires définis par l'emploi du temps.

3.22 : Obligation de Travail Scolaire :

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études :

- Ils doivent :
- participer à tous les cours,
 - apprendre leurs leçons et faire les devoirs à la date prévue,
 - tenir à jour leur agenda,
 - apporter le matériel demandé et adapté pour chaque cours,
 - prendre soin des livres, du matériel prêté, du carnet de correspondance,
 - faire les évaluations prévues,
 - tenir leur famille au courant du travail et des résultats,

3.23 : Respect d'autrui:

Adultes comme enfants respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Dans le respect d'autrui et de soi-même, l'hygiène corporelle est de rigueur dans l'établissement.

3.24 : Devoir de n'user d'aucune Violence :

Tout membre de la communauté éducative (élèves et adultes) a l'obligation de n'user d'aucune violence qu'elle soit physique (de la bousculade ou de la gifle jusqu'à l'agression caractérisée) ou verbale (vulgarité, insultes, menaces...) et ce, dans tous les lieux afférents au collège et aux abords.

Si un élève subit une violence quelconque (ou en a connaissance) il doit venir en parler à un adulte. Tous ont le devoir de privilégier le dialogue.

3.25 : Respect du cadre de vie :

Les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels : pas de dégradation ou de détérioration ne sera toléré. En particulier, les élèves prendront le plus grand soin des mobiliers scolaires (tables, chaises, casiers...). A ce titre, ne sont autorisés que les correcteurs type « souris », les correcteurs liquides sont à proscrire.

Les papiers ou débris sont jetés dans les poubelles.

4 – LA DISCIPLINE

4.1 : PRINCIPES GENERAUX :

- a) Toute sanction disciplinaire est accompagnée de mesures de nature pédagogique et éducative visant à faire réfléchir l'élève sur son comportement et sur les conséquences en résultant.
- b) Il ne peut être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur.
- c) Peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire :
 - Tout manquement au règlement intérieur.
 - Tous les cas de non-respect des principes d'organisation ou de fonctionnement du service public d'éducation.
- d) En cas de sanction, la procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer ou de se défendre.
- e) Les sanctions prononcées doivent être proportionnelles aux fautes.
- f) Toute sanction peut être assortie d'un sursis.

4.2 : LISTE DES PUNITIONS ET SANCTIONS :

Des punitions et des sanctions peuvent être données pour manque de travail, indiscipline ou utilisation non autorisée de téléphone portable et autres équipements terminaux de communications électroniques.

4.2.1 : Punitions scolaires : circ.n° 2014-059 du 27/05/2014 « : Application de la règle, mesures de prévention et sanctions »
(Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate.)

- Observation orale
- Travail supplémentaire
- Observation sur le carnet de liaison
- Retenue avec travail supplémentaire :

- en cours avec le professeur concerné
- sur des heures de permanence en début ou en fin de journée

La présence à une retenue est obligatoire. Le moyen de transport ne peut en aucun cas être invoqué. Cependant une absence dûment motivée sera signalée par téléphone le jour même et excusée par écrit le lendemain.

Le report de retenue doit être exceptionnel et motivé. L'absence répétée pourra entraîner une sanction.

- Exclusion ponctuelle d'un cours :
 - Sur rapport écrit du professeur au CPE ou au principal.
 - Assortie du travail prévu lors de la séance.
 - Excuses orales ou écrites pour le cours suivant
- Confiscation de téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique pendant la durée des activités des enseignements de la journée.

4.2.2 : Commission éducative : Art. R511-19-1

« La commission éducative est composée du chef établissement, du CPE, du professeur principal de la classe, d'un représentant élu des professeurs, d'un représentant élu des parents, d'un délégué élève de la classe, d'un délégué parent élève de la classe et d'un membre de l'équipe pédagogique ». « Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions ».

4.2.3 : Sanctions disciplinaires :

(Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R.511-13 du code de l'Éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.)

En vertu de l'article Art. R. 511-13.-I du code de l'éducation. Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes

1°L'avertissement ;

2°Le blâme

3° La mesure de responsabilisation ;

Elle implique la participation de l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de nature éducative pendant une durée inférieure à vingt heures et doit recueillir l'accord du responsable légal.

- Elle peut se dérouler au sein de l'établissement.
- Elle peut aussi se dérouler hors de l'établissement : au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Le refus du représentant légal ne peut exonérer l'élève de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.
- Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure. L'arrêté du 30 novembre 2011 pris en application de

l'article R. 511-13 du code de l'éducation fixe les clauses-types de la convention. Le même arrêté décrit les informations qui doivent figurer dans le document signé par le chef d'établissement, le représentant légal et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation.

- L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total. circ.n° 2014-059 du 27/05/2014

4.3 : LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT :

Sur proposition du Professeur Principal, le Conseil de classe peut décerner à l'élève :

- Les félicitations.
- Les compliments.
- Les encouragements.

Toutefois, le comportement de l'élève est un critère important de cette attribution.

5.1 : SUIVI SCOLAIRE :

La réussite scolaire des enfants passe par une liaison régulière entre le collège et les parents. Aussi, il est recommandé aux familles de s'intéresser de près à la scolarité de leurs enfants afin de les aider à bien travailler et à progresser.

Pour cela les parents s'appuieront sur le carnet de correspondance de l'élève ; ils rencontreront régulièrement l'équipe éducative.

Les parents qui en ont la possibilité peuvent aussi consulter régulièrement le site internet du collège : <https://pierre-et-marie-curie.mon-ent-occitanie.fr/>

5.2 : RENCONTRES :

Les rencontres parents professeurs sont prévues dans le courant de l'année scolaire ; elles permettent aux familles de rencontrer tous les enseignants de leurs enfants.

Cependant, il est recommandé aux parents de ne pas hésiter, au besoin, à prendre rendez-vous avec les professeurs via Pronote ou le carnet de liaison.

Ils pourront rencontrer selon les cas : le chef d'établissement, le Conseiller Principal d'Education, le PsyEn, l'assistante sociale, l'infirmière, le médecin scolaire, la secrétaire, les services d'intendance, ...en prenant rendez-vous par téléphone ou par écrit.

Le secrétariat est ouvert de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 8h00 à 12h30 le mercredi.

5.3 : CORRESPONDANCE :

Les familles reçoivent par la poste ou par courrier électronique les bulletins trimestriels, les relevés de note à la mi-trimestre, certains courriers de la Vie Scolaire (Absences, Retards, Retenues, Exclusions de cours...).

Toutes les informations ainsi que les notes et les bulletins sont disponibles sur Pronote. Un mot de passe confidentiel est communiqué aux familles pour accéder à certaines de ces informations.

Tout changement dans l'adresse, le téléphone, le lieu de travail des parents, la composition de la famille ...doit être signalé à l'administration.

5.4 : AIDES :

Les familles sont informées de l'existence de Fonds Sociaux qui peuvent leur venir en aide financièrement, notamment pour le paiement de la demi-pension ou pour d'autres frais liés à la scolarité.

Les familles qui le souhaitent peuvent déposer une demande auprès de l'Assistante Sociale du collège, qui prendra en compte la situation particulière de chacun, ainsi que les charges et les ressources du foyer. Elle peut recevoir les familles après contact pris avec les services du réseau des assistantes sociales existant (coordonnées figurant sur le carnet de liaison de l'élève ou disponibles sur simple appel au secrétariat de l'établissement).

5.5 : ASSURANCES :

Il est du devoir des parents d'assurer leur enfant et de vérifier que les polices souscrites couvrent les activités et sorties scolaires et pour le trajet :

- D'une part, les accidents causés à autrui (responsabilité civile)

- D'autres part, les accidents subis par l'enfant lui-même (éventuellement sans l'intervention d'un tiers)

Cette assurance est obligatoire pour la participation aux activités hors cours : séquences d'observation en entreprise, sorties éducatives, voyages scolaires, activités sportives...

Tout accident doit être immédiatement déclaré à l'administration du collège (indépendamment de la déclaration faite par la famille à sa compagnie d'assurance)

Un accident déclaré à posteriori risque de ne pas être pris en compte par l'administration.

6-DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 : LES TRANSPORTS SCOLAIRES :

Les élèves ont à rendre compte de leur comportement dans les bus. En cas d'incident provoqué par la mauvaise tenue d'un élève, la responsabilité des parents se trouve engagée.

Une exclusion temporaire voire définitive des transports peut être prononcée par les services de Carcassonne Agglo à la demande du transporteur ou du Principal.

Il est indispensable d'attendre sans bousculade l'arrivée du véhicule et de ne monter que lorsque celui-ci est entièrement immobilisé.

A la descente du bus, les élèves doivent obligatoirement entrer dans l'établissement. Afin de garantir leur sécurité, ils ne peuvent stationner devant le collège.

6.2 : LES REGLES PARTICULIERES DE LA DEMI-PENSION :

La demi-pension est un service annexe d'hébergement, donc un service facultatif : aussi le collège n'acceptera pas en demi-pension les élèves qui se comporteraient mal dans le cadre de ce service. Cela relève des mêmes sanctions que celles édictées dans l'article 4.2.2. et peut donc entraîner une exclusion.

La demi-pension fonctionne les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 11h30 à 13h30.

Le mercredi, les élèves de l'Association Sportive peuvent prendre leur repas en salle de restauration et sous la surveillance du professeur d'E.P.S. qui fait procéder à un nettoyage sommaire.

6.21 : Fonctionnement du self :

Avant les repas, les élèves ont la possibilité de déposer leur cartable dans les casiers, fermés par un cadenas. Ordre et silence sont demandés sur les rangs au passage au self.

L'ordre de passage est fixé selon un principe d'alternance et de priorité donnée aux élèves qui ont des cours sur l'horaire 13-14h et ceux participant à des clubs. Le contrôle de passage s'effectue par le biais d'un ordinateur à l'entrée du self.

Un comportement correct est exigé pendant les repas.

Après avoir déjeuné, les élèves videront leur plateau, le déposeront à la plonge et quitteront la salle à manger dans le calme. En raison des règles d'hygiène alimentaire, les denrées doivent être consommées sur place. Rien ne peut être transporté à l'extérieur.

6.22 : Aménagement du temps libre :

Jusqu'à 14h00 les élèves disposeront de la cour de récréation, du CDI de 13h00 à 14h00.

En aucun cas les élèves ne doivent se trouver dans les couloirs, dans les salles de classe ou derrière les bâtiments, ni stationner dans les WC.

Les élèves qui participent à des clubs respecteront les horaires et attendront le professeur animateur dans la cour.

6.23 : Dégradations :

En cas de bris de vaisselle ou de dégradation, les familles sont tenues de rembourser les dommages.

6.24 : Changement de catégories (externe ou demi-pensionnaire) :

Un changement de catégorie ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- En début de trimestre

- Pour un cas de force majeure dûment motivé (déménagement, certificat médical...)

La famille devra demander le changement, par écrit, au moins une semaine ouvrable à l'avance.

L'inscription d'un élève en qualité de demi-pensionnaire engage la famille pour le trimestre et rend sa présence obligatoire au restaurant scolaire tous les jours à l'exception de deux cas :

- Maladie

- Pas de cours prévu dans l'emploi du temps normal de l'après-midi.

6.25 : Tarification et paiement :

Le tarif de la demi-pension est forfaitaire pour l'année. Les bourses d'études en sont déduites automatiquement. Le paiement est réparti sur trois périodes inégales (janvier-mars, avril-juillet, septembre-décembre) et exigible dès le début de chacune d'elle.

Il s'effectue au collège par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du Collège Pierre et Marie Curie (le nom de l'élève – si différent de celui du tireur – sera mentionné au dos du chèque) ou par virement.

Les familles connaissant des difficultés financières doivent informer le service d'intendance qui :

- soit les orientera vers l'assistante sociale du collège

- soit trouvera une solution de règlement adaptée.

Une « remise d'ordre » pourra être accordée pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical de 15 jours au moins.

Il existe deux types de remises d'ordre :

- Celle de plein- droit qui ne nécessite pas une demande des familles. Elle est accordée aux conditions suivantes :
 - o Fermeture des services de restauration ou d'hébergement pour cas de force majeure,
 - o Epidémie,
 - o Grève du personnel,
 - o Décès d'un élève,
 - o Elève exclu par mesure disciplinaire,
 - o Elève participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque celui-ci ne prend pas en compte la restauration ou l'hébergement pendant le voyage.
- Celles accordées sous conditions c'est-à-dire sur demande expresse de la famille accompagnée le cas échéant de pièces justificatives. C'est le chef d'établissement qui, ayant apprécié les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs, prend la décision d'accorder ou non ce type de remises d'ordre. Peuvent être envisagés les cas suivants :
 - o Elève changeant d'établissement scolaire en cours de période pour des raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire, changement de domicile, séquences éducatives, stages de découverte professionnelle...),
 - o Elève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (maladie, changement de résidence de la famille...),

6.26 : Tickets Repas :

Les tickets repas sont vendus par carnets de 10, au service d'intendance, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 09h00 à 11h00.

6.3 : LES ACTIVITES EDUCATIVES

6.31 : Foyer Socio-éducatif (F.S.E.) :

Les activités et clubs, sous la responsabilité d'adultes, sont regroupés au sein du FSE.

Le FSE régi par la loi de 1901 est une association sans but lucratif, qui coordonne et anime les activités culturelles et éducatives de l'établissement ainsi que les clubs entre 12h30 et 14h00.

L'adhésion au FSE est un acte volontaire, concrétisé par une cotisation annuelle.

6.32 : Association Sportive :

L'association sportive a vocation d'épanouir les qualités physiques et le sens des responsabilités de la vie collective. Elle est animée par les professeurs d'EPS de l'établissement. Elle propose diverses activités sportives à tous les élèves licenciés, en dehors des cours, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 13h00 à 13h55 et le mercredi après-midi.

Une participation financière et une autorisation parentale sont demandées chaque année.

6.33 : Projets, Sorties pédagogiques, Voyages Scolaires :

Les sorties pédagogiques sans participation des familles présentent un caractère obligatoire.

En revanche, les sorties éducatives et les voyages scolaires avec participation financière des familles sont facultatives.

Toutes les activités éducatives organisées par le collège font l'objet d'un vote en Conseil d'Administration et supposent la stricte observation du règlement intérieur ainsi que de celui spécifique des sorties et voyages scolaires.

6.34 : Manuels Scolaires :

Les manuels appartiennent au collège et sont prêtés aux élèves pour l'année scolaire.

Les élèves doivent en prendre le plus grand soin et les remettre en état, si nécessaire, avant de les rendre. Tout livre rendu en plus mauvais état qu'il n'était lors du prêt, donnera lieu à un bon de dégradation à payer par la famille.

Tout manuel scolaire (ou livre de bibliothèque) non rendu sera facturé à la famille au prix du neuf.

Toutes les dispositions de ce règlement intérieur s'ajoutent aux textes officiels qui régissent le fonctionnement d'un collège.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du Collège de Rieux-Minervois le **6 avril 2018**.

Il a été modifié après approbation par le Conseil d'Administration du 4 juillet 2023.

Le règlement sera signé, pour approbation, en début d'année ou au moment de l'inscription, par l'élève et par ses parents.

L'Elève,

Les Parents,

Le Chef d'établissement,